

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 décembre 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2020

2020 DLH 309-1 Réalisation 26, rue Buffault (9e) d'un programme de rénovation de 8 logements sociaux par ELOGIE-SIEMP - Subvention (110 700 euros).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 1^{er} décembre 2020 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de rénovation comportant 8 logements sociaux, à réaliser par ELOGIE-SIEMP 26, rue Buffault (9e) ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du 30 novembre 2020 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation comportant 8 logements sociaux à réaliser par ELOGIE-SIEMP au 26, rue Buffault (9e) ;

Dans le cadre de la démarche « bâtiments durables », le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Air Énergie de Paris en termes de performance énergétique et les exigences de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, ELOGIE-SIEMP bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 110 700 euros ; cette dépense sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 3 : En contrepartie de l'octroi par la Ville de Paris de la subvention susmentionnée et de la garantie des emprunts, 2 logements seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris pour une durée de 40 ans au titre de la subvention et 2 autres logements le seront au titre de la garantie des emprunts.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec ELOGIE-SIEMP, la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 40 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO